

15 rue de la Mairie - 35850 IRODOUËR

☎ 02.99.39.81.26 / ecole.0350294e@ac-rennes.fr

Ce règlement a été voté au conseil d'école du 16/11/2023.

Après lecture du règlement, merci de compléter et signer le coupon « PRISE DE CONNAISSANCE DU RÈGLEMENT » disponible dans le cahier de liaison de votre enfant.

Ce document est consultable sur le site : <http://www.ecole-primaire-henrides-irodouer.ac-rennes.fr>
Rubrique « Informations pratiques » puis « Règlement de l'école ».

I. Inscription à l'école

L'inscription se fait en mairie sur présentation du livret de famille, d'un justificatif de domicile et du carnet de vaccinations à jour.

Première scolarisation :

Depuis la rentrée scolaire 2019, l'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans (dans l'année civile en cours) et jusqu'au moins l'âge de seize ans. (*Article L131-1 du Code de l'Éducation*)

L'admission est enregistrée par le directeur de l'école sur présentation du certificat d'inscription délivré par la mairie, de l'attestation d'assurance et d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge (ou justifiant d'une contre-indication).

L'admission à l'école maternelle implique l'engagement pour la famille à une **fréquentation régulière**. Pour les plus jeunes élèves, un assouplissement du temps scolaire peut être envisagé l'après-midi après concertation et avis de l'enseignant, du Directeur et de l'Inspecteur. (*Décret n° 2019-826 du 2 août 2019 relatif aux modalités d'aménagement de l'obligation d'assiduité en petite section d'école maternelle*). Les enfants de 2 ans (Toute Petite Section) peuvent être admis à l'école **dans la limite des places disponibles et des conditions d'accueil favorables à leur épanouissement**.

Inscription d'un enfant déjà scolarisé

L'admission d'un enfant ayant déjà fréquenté une autre école est enregistrée par le directeur d'école sur présentation du certificat d'inscription délivré par la mairie, et d'un certificat de radiation délivré par l'école fréquentée précédemment.

II. Horaires de l'école

	Matin	Après-midi
Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi	8h30 – 11h30	13h15 – 16h15

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

Pour le bon fonctionnement de l'école, les portes devront être fermées à 8h30 et à 13h15, **merci de bien vouloir respecter les horaires**.

Les activités pédagogiques complémentaires (APC) ont lieu le soir de 16h15 à 17h00, une autorisation nominative est demandée à chaque parent dont l'enfant est concerné.

III. Absences

Nous vous rappelons que les absences doivent être signalées. Nous vous demandons donc de contacter l'école dès que possible par courriel à l'enseignant **ET** à l'école. Votre courriel devra contenir l'objet suivant : **Objet : Nom et prénom de l'élève / Classe de ... / Absence du**

Ce courriel vaut justificatif, à défaut un justificatif sur papier sera demandé. Pour rappel, chaque absence est consignée dans un registre.

En application de l'article L.131-8 du code de l'éducation, lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par le Directeur académique des services départementaux de l'éducation (DASEN).

IV. Droit à l'image

En vertu de l'article 9 du code civil, « **chacun a droit au respect de sa vie privée** ». Selon une jurisprudence constante, « **toute personne a sur son image un droit exclusif et peut s'opposer à sa fixation, à sa reproduction, ou à son utilisation préalable** ». Les parents sont consultés en début d'année via la fiche de renseignements. L'école s'engage à respecter le choix des familles quant à l'utilisation de films ou photos pris sur le temps scolaire sur lesquels figurerait leur enfant.

Il est rappelé que le visage reconnaissable d'un enfant n'est jamais publié sur Internet par l'école (Twitter, site de l'école, Ouest France ...). Si cette situation devait se produire une autorisation explicite serait demandée aux représentants légaux en amont de la diffusion.

Remarque : Il est demandé aux parents accompagnateurs en sorties scolaires de veiller au strict respect de ce droit à l'image (captation et diffusion) s'ils sont amenés à prendre des photographies lors de la sortie.

V. Sécurité et usage des locaux

Accès à l'école

L'accès à l'école se fait uniquement par l'entrée du grand parking (salle multifonctions).

Sur ce parking, nous demandons aux parents de se montrer très vigilants. Il est indispensable que chacun **respecte les règles de circulation en vigueur (sens interdit, places personnes handicapées, places pour le personnel de l'école)**.

Dans le cadre de la sécurité à l'école, l'accès aux locaux est règlementé (enseignants aux entrées). Merci de bien vouloir vous présenter à la personne de service si vous devez accéder à l'intérieur des locaux.

- En maternelle, les parents d'élèves amènent leur enfant **dans la classe le matin et le midi**, les PS qui reviennent pour la sieste sont accompagnés directement au dortoir entre 13h05 et 13h15. Pour les sorties (11h30 et 16h15), **seuls les parents et les personnes autorisées et signalées sur la fiche de renseignements récupèrent l'enfant dans la classe.**
- En élémentaire, les élèves sont accueillis et récupérés aux portes des halls ou au portail. La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant **dans la limite de l'enceinte des locaux**. En effet, à moins que l'élève ne soit **inscrit aux services périscolaires (cantine ou garderie), les responsables légaux assument la responsabilité de leur enfant dès la sortie des locaux scolaires.** **Pour rappel, un élève de l'élémentaire peut quitter seul l'établissement.**

Les élèves restants non-inscrits à la cantine ou à la garderie mais qui ne seraient pas récupérés à temps seront orientés vers les services périscolaires.

Par ailleurs, lorsque vous venez chercher votre enfant sur le temps de classe, nous vous remercions de bien vouloir absolument veiller à ce que les **portes et le portail soient bien fermés après votre passage.**

Sécurité des personnes - Prévention

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur et notamment à l'article R.123-12 du code de la construction et de l'habitation ainsi qu'à l'article R4227-39 du code du travail. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école et dans les locaux habituellement fréquentés par les élèves. Le registre de sécurité, dans lequel sont répertoriés les renseignements indispensables permettant d'assurer la sécurité incendie, prévu à l'article R.123-51 du code de la construction et de l'habitation est tenu par le directeur d'école.

Les écoles peuvent être confrontées à des accidents majeurs, qu'ils soient d'origine naturelle (*tempête, inondation, submersion ...*), technologique (*nuage toxique, explosion...*), ou à des situations d'urgence particulières (*intrusion de personnes étrangères, attentats...*) susceptibles de causer de graves dommages aux personnes et aux biens. En conséquence, chacun doit s'y préparer, notamment pour le cas où leur ampleur retarderait l'intervention des services de secours et où l'école se trouverait momentanément isolée.

Aussi, chaque école met en place deux plans particuliers de mise en sûreté (PPMS) face aux risques majeurs ou face à une situation d' « attentat / intrusion ». Ces PPMS, adaptés à la situation précise de chaque école, doit permettre la mise en œuvre des mesures de sauvegarde des élèves et des personnels en attendant l'arrivée des secours ou le retour à une situation normale.

Les consignes Vigipirate devront être respectées dans l'ensemble des écoles en renforçant notamment le contrôle des accès aux bâtiments (contrôles visuels des sacs, vérification de l'identité des personnes extérieures à l'école).

VI. Santé, hygiène et vie pratique

Enfants malades

Si votre enfant est malade, il est impératif que vous trouviez un mode de garde. En effet, un enfant malade demande de l'attention et une gestion régulière de l'enseignant et par conséquent une absence auprès de sa classe. Par ailleurs, un enfant fiévreux doit être gardé pour éviter les contaminations des autres élèves et adultes de l'école.

En règle générale, la prise de médicaments n'est pas autorisée à l'école même si vous fournissez une ordonnance. En revanche, si votre enfant doit prendre un traitement à l'année ou s'il présente des problèmes de santé particuliers (asthme, diabète, allergie grave, autres pathologies...), vous devez contacter le Directeur pour mettre en place un PAI (Plan d'Accueil Individualisé)

Toute maladie contagieuse doit être rapidement signalée au Directeur.

Obligation est faite aux parents de surveiller la chevelure de leur enfant et de la traiter s'il est porteur de poux et/ou de lentes. D'autre part, merci de nous signaler si votre enfant en est porteur.

Vêtements et objets de valeur

Une **tenue correcte est exigée** et le port de bijoux ou d'objets de valeur est déconseillé. L'école se dégage de toute responsabilité en cas de vol ou de perte. Il est conseillé d'habiller les enfants **de manière simple et pratique**. Merci de bien vouloir étiqueter les vêtements au nom de votre enfant.

Pour les élèves de maternelle, les écharpes et foulards sont interdits pour des raisons de sécurité. Merci de privilégier les tours de cou. De même, il faut éviter les lacets, ceinture afin de faciliter le passage aux toilettes et l'habillage/déshabillage lors de la sieste ou des activités sportives.

VII. Discipline et respect du matériel

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des adultes peuvent donner lieu à des réprimandes et sanctions qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

L'équipe enseignante est autorisée à isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même et pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves, la situation de l'élève sera examinée en équipe éducative.

Les enfants prendront soin du matériel collectif ou individuel. En cas de dégradation, **les parents s'engagent à réparer ou remplacer le matériel dégradé par leur enfant**. Les enfants de maternelle ne peuvent pas apporter de jeux personnels (billes, voitures ...) pour jouer pendant la récréation.

En élémentaire, seules les billes classiques sont autorisées dans le respect des règles. Les calots, grosses billes et cartes à échanger sont interdits.

VIII. Éducation Physique et Sportive

Chaque élève de l'élémentaire (CP au CM2) doit avoir une tenue adaptée le jour de sport (jogging, **chaussures de sport propres à mettre au moment de l'activité**, chaussettes). En cas d'oubli, l'élève ne pourra pas participer à l'activité.

L'activité piscine est **une activité obligatoire** au même titre que toute autre discipline. Toute absence doit être justifiée par écrit (en cas d'absences répétées un certificat médical sera demandé).

IX. Collation et anniversaire

Pas de collation autorisée à la récréation. Les sucettes, bonbons et chewing-gums sont **interdits**.

Pour les anniversaires, seuls les bonbons mous sont acceptés. Afin d'éviter les conflits, un seul bonbon sera distribué à chaque élève de la classe concernée.

X. Assurance scolaire

Nous vous demandons de vérifier auprès de votre assurance, la couverture de votre enfant dans le cadre des sorties scolaires. L'assurance scolaire souscrite doit garantir les dommages :

- que l'élève pourrait causer à des tiers : **responsabilité civile**

- qu'il pourrait subir : **garantie individuelle accidents corporels**. Elle est obligatoire pour les sorties scolaires hors temps scolaire. (Circulaire n°88-208 du 29 août 1988)

Merci de fournir au plus vite à l'enseignant de votre enfant une attestation de votre assureur valable pour l'année scolaire 2023/2024.

Tous les points non cités dans le règlement intérieur de l'école relèvent du règlement type départemental consultable sur le site de l'école, rubrique « Informations Pratiques ».

Charte informatique et Internet



Ce qu'est une charte :

C'est un ensemble de règles communes que chaque élève et chaque enseignant doivent suivre pour respecter la loi et pour assurer la protection de tous.

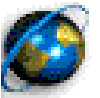


Pour utiliser Internet à l'école :

La présence d'un adulte est obligatoire, qu'il s'agisse d'un enseignant ou d'une personne chargée de l'informatique dans le cadre d'une activité scolaire.

I. Quand tu navigues sur Internet,

Si une image te choque malgré les précautions prises par l'école, préviens immédiatement ton enseignant.



II. Quand tu produis un texte, une image, un son,

Pense que cela sera lu, vu ou entendu par d'autres personnes.

Tu dois donc t'engager à respecter à la fois ceux dont tu parles et ceux qui vont te lire. La loi interdit les injures, le racisme, la provocation à la violence, la diffamation, l'atteinte à la vie privée.



III. Quand tu construis un lien vers une adresse mél ou un autre site,

Demande l'autorisation à ton enseignant. Il fera les démarches nécessaires.



Pour utiliser un texte, une image ou du son sur Internet et dans tous les autres cas :

IV. Pense que chacun est propriétaire de son image.

Pour utiliser la photographie d'un adulte, demande son autorisation.

Pour celle d'un enfant, tu dois lui demander son accord et celui de ses parents.



V. Pense que chacun est aussi propriétaire de ses œuvres.

Pour utiliser une photographie, un dessin, une musique, un texte, tu dois demander l'autorisation au créateur ou à ses héritiers.



CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

*La Nation confie à l'École la mission de faire partager
aux élèves les valeurs de la République.*

●● LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ●●

1 | La France est **une République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 | La République laïque organise **la séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

3 | La laïcité garantit **la liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant **la liberté de chacun** avec **l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

●● L'ÉCOLE EST LAÏQUE ●●

6 | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 | La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

8 | La laïcité permet l'exercice de **la liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 | La laïcité implique **le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du **respect** et de la compréhension de l'autre.

10 | Il appartient à tous les personnels **de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 | Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

12 | Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15 | Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE